



VILLES
& PAYS
D'ART &
JUSTICE
DIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-136

Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin du Vas
Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/05/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin du Vas** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réparation EU et remise à la cote regard ;

Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Chemin du Vas** à Aubignan (84810) afin que l'Entreprise DALL'TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le jeudi 14 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-137

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin du Vas

Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-136 du 14/05/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **13/05/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin du Vas** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réparation EU et remise à la cote regard ;

Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 14 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-138

Portant autorisation de règlementer la circulation
Traverse de la Chicane
Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/05/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Traverse de la Chicane** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réparation et branchement EU ; **du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020**. La durée effective des travaux est de d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite uniquement au niveau des travaux, l'accès sera possible des deux côtés de la Traverse au droit des travaux sis **Traverse de la Chicane** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le vendredi 15 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur **Guy REY**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-139

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Traverse de la Chicane

Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2020-138 du 14/05/2020 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 13/05/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Traverse de la Chicane à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réparation et branchement EU.

Du lundi 25 mai au jeudi 25 juin 2020. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 15 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-140

Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin du Vas
Le mardi 2 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **28/04/2020**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin du Vas** à Aubignan (84810) au niveau du n° 269, afin d'effectuer des travaux d'implantation d'un poteau pour adduction au réseau aérien.

Le mardi 2 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Chemin du Vas** à Aubignan (84810) au niveaux du n° 269, afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mardi 2 juin 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CPCP TELECOM ORANGE
170 Avenue Pierre BEREGOVOY
84913 AVIGNON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

Aubignan, le mardi 19 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-141

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin du Vas
Le mardi 2 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-140 du 19/05/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **28/04/2020** par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin du Vas** à Aubignan (84810) au niveau du n° 269, afin d'effectuer des travaux d'implantation d'un poteau pour adduction au réseau aérien.

Le mardi 2 juin 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 19 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





Arrêté municipal n° 2020-142

Interdisant toutes les festivités Sur le territoire communal Et dans les bâtiments communaux En prévention de la propagation du virus COVID-19

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6, L 2213-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant la menace sanitaire que présente le virus COVID-19 et les mesures adoptées ces derniers jours par le Gouvernement, visant à prévenir et à limiter les conséquences de la propagation de ce virus,

Considérant que cette fréquentation est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, sera interdit toutes les festivités plein air de la commune d'Aubignan (fête de la musique, fête votive, rassemblements associatifs) ainsi que les festivités dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Association Syndicale du Canal de Carpentras.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le mercredi 20 mai 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

Affiché le 20 mai 2020
Publié le 20 mai 2020
Transmis le 20 mai 2020





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-143

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de Serres
Du mercredi 24 juin au vendredi 10 juillet 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 19/05/2020 par laquelle l'Entreprise FGM sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** à Aubignan (84810) au niveau du n° 1579, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS;

Du mercredi 24 juin au vendredi 10 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Chemin de Serres** à Aubignan (84810) avec restriction de chaussée, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 24 juin au vendredi 10 juillet 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le vendredi 22 mai 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-144

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Chemin de serres

Du mercredi 24 juin au vendredi 10 juillet 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-143 du 22/05/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **19/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de serres** à Aubignan (84810) au niveau du n° 1579, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS; **du mercredi 24 juin au vendredi 10 juillet 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 22 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-145

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de la Jugiove
Le mardi 23 juin 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **22/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Jugiove** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS;

Le mardi 23 juin 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Chemin de la Jugiove** à Aubignan (84810) avec restriction de chaussée; afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mardi 23 juin 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM.

Aubignan, le lundi 25 mai 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-146

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin de la Jugiove
Le mardi 23 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-145 du 25/05/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **22/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de jugiove** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS, présence sur place d'un fourgon ; **le mardi 23 juin 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 25 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-147

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Avenue Anselme Mathieu
Du mercredi 27 mai au vendredi 05 juin 2020**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/05/2020**, par laquelle l'Entreprise **MG RESEAUX**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de protections de 2 postes et raccordement.

Du mercredi 27 mai au vendredi 05 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **MG RESEAUX** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 27 mai au vendredi 05 juin 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

MG RESEAUX

487 ZA Florette

84290 SAINTE CECILE LES VIGNES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **MG RESEAUX** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **MG RESEAUX** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **MG RESEAUX**.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **MG RESEAUX**.

Aubignan, le lundi 25 mai 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-148

**Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin de Gargamiane, avenues Anselme Mathieu et
Joseph Roumanille
Du mercredi 27 mai au vendredi 05 juin 2020**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-147 du 25/05/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/03/2020** par laquelle l'Entreprise **MG RESEAUX** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Gargamiane, avenues Anselme Mathieu et Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de protections de 2 postes et raccordement.

Du mercredi 27 mai au vendredi 05 juin 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 25 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-149

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de la Combe
Le jeudi 28 mai 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/05/2020** par laquelle Madame Laure GONTIER sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner une pompe à béton de la Sté Cemex à hauteur de sa propriété sise au n°426; **le jeudi 28 mai 2020 de 8h00 à 12h00.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la voie de circulation sera réduite, à hauteur du n°426 au droit des travaux sis **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CEMEX puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le jeudi 28 mai 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

Laure GONTIER
426 Chemin de la Combe
84810 AUBIGNAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Madame Laure GONTIER est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

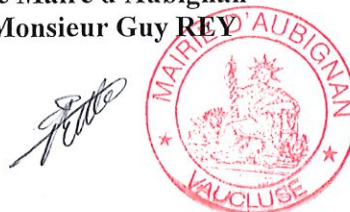
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Madame Laure GONTIER sera tenue pour responsable de tout incident survenu du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de Madame Laure GONTIER .

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame Laure GONTIER.

Aubignan, le mardi 26 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-150

Portant réglementation d'occuper le domaine public
Chemin de la Combe
Le jeudi 28 mai 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2020-149 du 26/05/2020 ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 25/05/2020 par laquelle **Madame Laure GONTIER** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner une pompe à béton de la Sté CEMEX à hauteur de sa propriété sise au n°426, le **jeudi 28 mai 2020 de 8h00 à 12h00**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise CEMEX, est autorisée à occuper le domaine public **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810) au niveau du n°426 chez Madame Laure GONTIER; afin de stationner une pompe à béton.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **jeudi 28 mai 2020 de 8h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 26 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-151

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin de Patin et Avenue Anselme Mathieu Du lundi 15 juin au vendredi 19 juin 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/05/2020**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin de Patin et Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de recherche de panne sur réseau ;

Du lundi 15 juin au vendredi 19 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée rétrécissement des voies de circulation (empiètement sur chaussée) au droit des travaux sis **Chemin de Patin et Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **lundi 15 juin au vendredi 19 juin 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

CPCP TELECOM ORANGE
170 Avenue Pierre BEREGOVOY
84913 AVIGNON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.



ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

Aubignan, le mardi 26 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-152

Portant réglementation d'occuper le domaine public
Chemin de Patin et Avenue Anselme Mathieu
Du lundi 15 juin au vendredi 19 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-151 du 26/05/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **25/05/2020** par laquelle l'entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Patin et Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de recherche de panne sur réseau du **lundi 15 juin au vendredi 19 juin 2020** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise **CPCP TELECOM**, est autorisée à occuper le domaine public **Chemin de Patin et Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810) ; afin d'effectuer des travaux de recherche de panne sur réseau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 15 juin au vendredi 15 juin 2020**.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 26 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-153

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Majoral Jouve
Du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juillet 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n°687, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS;

Du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) avec restriction de chaussée (travail en ½ chaussée), afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juillet 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM

**205, chemin de Malemort
84380 MAZAN**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le mercredi 27 mai 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-154

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Majoral Jouve
Du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juillet 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-154 du 27/05/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **25/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n°687, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS, présence sur place d'un fourgon et d'une mini-pelle ; **du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juillet 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 27 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





Arrêté municipal n° 2020-155

Portant fermeture du boulodrome en prévention de la propagation du virus COVID-19

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6, L 2213-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que la fréquentation du boulodrome est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, l'accès au boulodrome sis 248 Boulevard Louis Guichard sera interdit.

ARTICLE 2 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Association des As Boulistes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le mardi 26 mai 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

Affiché le 27 mai 2020
Publié le 27 mai 2020
Transmis le 27 mai 2020





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

Arrêté municipal n° 2020-156

Portant interdiction d'accéder au stade municipal
« Léon Chauvin » et ses abords
en prévention de la propagation du virus COVID-19

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6, L 2213-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que la fréquentation du stade municipal « Léon Chauvin » est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, l'accès au stade municipal « Léon Chauvin » et ses abords sis avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810) est strictement interdit au public ou membres d'associations sportives.

ARTICLE 2 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

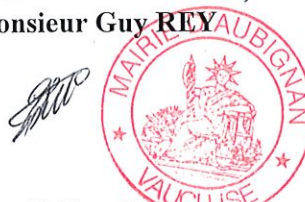
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'association l'Etoile d'Aubune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le mardi 26 mai 2020

**Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur Guy REY**

Affiché le 28 mai 2020
Publié le 28 mai 2020
Transmis le 28 mai 2020





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-157

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de Baumajour
Du mercredi 1^{er} juillet au mercredi 15 juillet 2020**

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **27/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **chemin de Baumajour** à Aubignan (84810) au niveau du n° 483, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS pour le compte de Monsieur Bernard COSTA ; du **mercredi 1^{er} juillet au mercredi 15 juillet 2020**.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **chemin de Baumajour** à Aubignan (84810) au niveau du n° 483 avec restriction de chaussée (travail en ½ chaussée), afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **mercredi 1^{er} juillet au mercredi 15 juillet 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

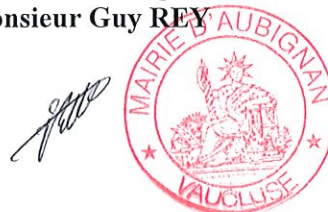
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le mercredi 27 mai 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REX**





COMMUNE D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-158

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Chemin de Baumajour

Du mercredi 1^{er} juillet au mercredi 15 juillet 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-157 du 27/05/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **27/05/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **chemin de Baumajour** à Aubignan (84810) au niveau du n° 483, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS pour le compte de Monsieur Bernard COSTA.

Du mercredi 1^{er} juillet au mercredi 15 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 27 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-159

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin du Vas
Le mercredi 8 juillet 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **19/05/2020**, par laquelle l'Entreprise **ENEDIS**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin du Vas** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de maintenance sur la ligne HT de distribution électrique ;

Le mercredi 8 juillet 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée circulation alternée par feux tricolores au droit des travaux sis **Chemin du Vas** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise ENEDIS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mercredi 8 juillet 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

ENEDIS
150 Rue Michel Cazaux
84913 AVIGNON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise ENEDIS sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise ENEDIS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société ENEDIS.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société ENEDIS.

Aubignan, le jeudi 28 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-160

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin du Vas
Le mercredi 8 juillet 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-159 du 28/05/2020** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **19/05/2020** par laquelle l'Entreprise **ENEDIS** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin du Vas** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de maintenance sur la ligne HT de distribution électrique, présence sur place d'un véhicule poids lourd atelier et personnel ;

Le mercredi 8 juillet 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 28 mai 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-161

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Route de Sarrians – RD55
Du jeudi 11 juin 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **03/06/2020** par laquelle l'entreprise **l'Agence Routière Départementale**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Route de Sarrians - RD55** à Aubignan (84810), afin de faire effectuer des travaux de déflexion (sondage, carottage) sous chaussée, par le Conseil Départemental 84 ; **le jeudi 11 juin 2020** la durée effective des travaux est d'1/2 journée.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Route de Sarrians - RD55** à Aubignan (84810), afin que Le Conseil Départemental 84, puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental 84 s'engage à ne pas occasionner de gêne de stationnement et pas d'arrêt de circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet **le jeudi 11 juin 2020** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

**Agence Routière Départementale
Avenue Bel Air
84200 CARPENTRAS**

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le Conseil Départemental 84 est également chargé de règlementer la circulation au droit des travaux.

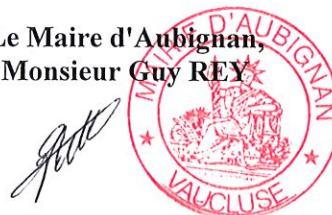
ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Conseil Départemental 84 sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de Le Conseil Départemental 84.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Le Conseil Départemental 84.

Aubignan, le mercredi 3 juin 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY**





COMMUNE D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-16 2

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Route de Sarrians – RD55

Le jeudi 11 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-160 du 03/06/2020**;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **03/06/2020** par laquelle l'entreprise **l'Agence Routière** Départementale, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Route de Sarrians – RD55** à Aubignan (84810), afin de faire effectuer des travaux de déflexion (sondage, carottage) sous chaussée, par le Conseil Départemental 84 ;

Le jeudi 11 juin 2020 ;

la durée des travaux est d'1/2 journée.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 3 juin 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2020-163

Portant interdiction d'accéder au stade municipal
« Léon Chauvin » et ses abords
En prévention de la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

Objet : avenant à l'arrêté municipal n° 2020-156 du 26/05/2020 de la réglementation générale de l'accès au stade municipal d'Aubignan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que la fréquentation du stade municipal « Léon Chauvin » est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, l'accès au stade municipal « Léon Chauvin » et ses abords sis Avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810), Est seulement autorisé pour les inscriptions au bureau du club de foot dans le respect des règles sanitaires (prise de rendez-vous conseillée).

ARTICLE 2 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'association l'Etoile d'Aubune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le mardi 26 mai 2020

Le Maire d'AUBIGNAN,
Monsieur Guy REY



Affiché le 04 juin 2020
Publié le 04 juin 2020
Transmis le 04 juin 2020



POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-169

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de réglementer le stationnement et la
circulation

Parking « RAME »
Le mercredi 10 juin 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **05/06/2020**, par laquelle les services techniques de la commune d'Aubignan, sollicitent l'autorisation de règlementer temporairement le stationnement et la circulation parking « RAME » à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau ;

Le mercredi 10 juin 2020 de 8h00 à 17h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits au droit des travaux sis parking « RAME » à Aubignan (84810), afin que les services techniques de la commune d'Aubignan puissent effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **mercredi 10 juin 2020**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

**Services techniques d'Aubignan
84810 AUBIGNAN**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Les services techniques seront chargés de règlementer le stationnement et la circulation au droit des travaux.

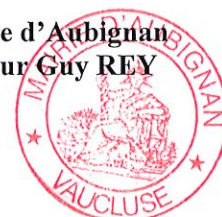
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les services techniques seront tenus pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins des services techniques;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le lundi 8 juin 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur **Guy REY**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-170

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Parking « RAME »
Le mercredi 10 juin 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-169 du 08/06/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **05/06/2020** par laquelle les services techniques de la commune d'Aubignan sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public parking « RAME » à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau;

Le mercredi 10 juin 2020 de 8h00 à 17h00

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 8 juin 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-171

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin du Moulin Neuf Du mercredi 10 juin au lundi 10 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **08/06/2020** par laquelle la société **MIDITRAÇAGE** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin du Moulin Neuf** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de marquage au sol et pose de panneaux ; **du mercredi 10 juin au lundi 10 août 2020 de 6h00 à 17h00.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée (empiètement sur chaussée) au droit des travaux sis **Chemin du Moulin Neuf** à Aubignan (84810), afin que la société **MIDITRAÇAGE** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 10 juin au lundi 10 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise

MIDITRAÇAGE

315 chemin des Grandes Terres

Z.I Les Argiles

84405 APT Cedex

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **MIDITRAÇAGE** est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **MIDITRAÇAGE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **MIDITRAÇAGE**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **MIDITRAÇAGE**

Aubignan, le lundi 8 juin 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-172

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin du Moulin Neuf
Du mercredi 10 juin au lundi 10 août 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie
Vu l'arrêté 2020-171 du 08/06/2020
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 08/06/2020 par laquelle la société MIDITRAÇAGE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Chemin du Moulin Neuf à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de marquage au sol et pose de panneaux, du mercredi 10 juin au lundi 10 août 2020 de 6h00 à 17h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 8 juin 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





Arrêté municipal n° 2020-173

Portant autorisation de réglementer La circulation et le stationnement Ave Frédéric Mistral et Parking du Cours Le mercredi 1^{er} juillet 2020

« Fête des terrasses »

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation prévue le **mercredi 1^{er} juillet** à l'occasion de la fête des terrasses sur la commune d'Aubignan (84810) il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur l'Avenue Frédéric Mistral (RD7), ainsi que le Parking du Cours de la Cabanette.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

CONSIDERANT que la traversée du village d'Aubignan sera interdite, une signalisation adaptée sera implantée aux entrées du village

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation « **Fête des terrasses** » sur la commune d'Aubignan, la circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits à l'intérieur du village, avenue Frédéric Mistral (RD7) et Parking du Cours de la Cabanette, du n°147 au n°378,
Le mercredi 1^{er} juillet à partir de 17h00 jusqu'au **jeudi 2 juillet 2020** 1h00 dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement avec une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 13h00, sur l'Avenue Frédéric Mistral à partir des places situées devant la pharmacie ANDRILLAT (n°176) jusqu'à l'intersection avec le passage du Retoli (n°294), ainsi que sur le parking du Cours de la Cabanette.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire, la police municipale, le regroupement de gendarmerie de Beaumes-de-Venise et le responsable des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mardi 9 juin 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-174

Portant autorisation de règlementer la circulation Avenue Anselme Mathieu Le mercredi 15 juillet 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **10/06/2020** par laquelle l'Entreprise **FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS pour le compte de Madame DUSSART Sophie; **le mercredi 15 juillet 2020.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810) avec restriction de chaussée (travail en ½ chaussée), afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **mercredi 15 juillet 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

FGM

**205, chemin de Malemort
84380 MAZAN**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le jeudi 11 juin 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY**





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-176

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Majoral Jouve
Du lundi 22 juin au vendredi 10 juillet 2020**

« Signalisation des arrêts de bus »

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **12/06/2020** par laquelle la société **MIDITRAÇAGE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de marquage au sol aux arrêts de bus pour le compte de la COVE;

Du lundi 22 juin au vendredi 10 juillet 2020 de 6h à 18h.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) aux niveaux des arrêts de bus, afin que la société **MIDITRAÇAGE** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 22 juin au vendredi 10 juillet 2020 de 6h à 18h**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

MIDITRAÇAGE
315 Chemin des Grandes Terres
Z.I Les Argiles
84405 APT Cedex

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **MIDITRAÇAGE** est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **MIDITRAÇAGE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **MIDITRAÇAGE**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **MIDITRAÇAGE**

Aubignan, le lundi 15 juin 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY**

